

**AVENANT n°1 à la CONVENTION en date du 8 avril 2011**

Entre,

La Maison des Sciences de l'Homme d'Aquitaine (MSHA)  
Association loi 1901, dont le siège est situé sur le domaine universitaire  
10, esplanade des Antilles - 33607 Pessac  
représentée par son Directeur, Monsieur Pierre BEYLOT,  
ci-après désignée « MSHA »,

*d'une part,*

et

L'Université Bordeaux Montaigne (Université Bordeaux-III)  
Etablissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel  
sise domaine universitaire – 33607 Pessac,  
représentée par son Président, Monsieur Jean-Paul JOURDAN,  
ci-après désignée « Université Bordeaux Montaigne »,

*d'autre part,*

ci-après désignées chacune individuellement « PARTIE » et collectivement « PARTIES »,

*Vu le code de l'éducation,*

*Vu la délibération du Conseil d'administration de l'Université Bordeaux-III du 18 octobre 2013 portant adoption du nouveau nom d'usage d'établissement « Université Bordeaux Montaigne »,*

*Vu les statuts en vigueur de l'Université Bordeaux Montaigne,*

*Vu les statuts en vigueur de la MSHA,*

*Vu la convention du 08 avril 2011 passée entre la Maison des Sciences de l'Homme d'Aquitaine (MSHA) et l'Université Bordeaux-III,*

IL EST CONVENU CE QUI SUIT.

## PREAMBULE

Par convention du 08 avril 2011 (ci-après désignée la « CONVENTION »), les PARTIES ont fixé le cadre de leurs relations de collaboration sur le plan institutionnel et administratif.

L'article 4 de la CONVENTION prévoit la possibilité pour les PARTIES d'en prolonger la durée d'application, par voie expresse.

Conformément à l'article 4 précité, les PARTIES décident de proroger la CONVENTION, dans le cadre du présent avenant, selon les modalités définies ci-après.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit.

## ARTICLE 1 : OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet de convenir de la prorogation de la CONVENTION pour la durée d'un an suivant l'échéance initiale du 31 décembre 2015.

## ARTICLE 2 : MODALITÉS DE PROROGATION

La CONVENTION est prorogée jusqu'au 31 décembre 2016.

Toute modification, y compris toute prolongation, apportée à la CONVENTION devra faire l'objet d'avenant (s) ultérieur (s) signé (s) par les représentants habilités des PARTIES.

## ARTICLE 3 : ENTRÉE EN VIGUEUR - DURÉE DE L'AVENANT

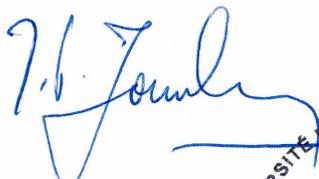
Le présent avenant prend effet à compter de sa date de signature et est applicable jusqu'au 31 décembre 2016.

## ARTICLE 4: INTÉGRITÉ DE LA CONVENTION

Toutes les autres dispositions de la CONVENTION non modifiées par le présent avenant restent inchangées.

Fait à Pessac, le 6 novembre 2015.

Le Président  
de l'Université Bordeaux Montaigne,

  
Jean-Paul JOURDAN. 

Le Directeur  
de la MSHA,

  
Pierre BEYLOT. 